



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 17/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEDDA SARL

La Baignade
81 Impasse de Lihalaire
56350 Rieux

Références : SLG/VLF/E/2025
Code AIOT : 0005511691

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement SEDDA SARL implanté La Baignade 81 Impasse de Lihalaire - 56350 Rieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 11 juillet 2025 s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing visant à s'assurer que l'exploitant qui détient des produits dangereux (y compris déchets dangereux) tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux présents avec un plan général des stockages (éléments qui seront utiles notamment pour le SDIS en cas d'accident/ incendie).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDDA SARL
- La Baignade 81 Impasse de Lihalaire 56350 Rieux
- Code AIOT : 0005511691
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 autorisant l'exploitation d'une unité de regroupement de déchets (matières issues de l'assainissement de réseaux et d'effluents d'origine industrielle) dangereux et non dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Inventaire des substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 26/07/2011, article 71.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Zonage de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 26/07/2011, article 71.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un état des stocks des déchets dangereux stockés sur le site l'établissement. Toutefois, celui-ci ne comporte aucun élément sur les substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement.

Il convient de compléter cet état des stocks et d'actualiser le plan où sont répertoriées les zones de stockage des déchets et produits dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2011, article 71.1
Thème(s) : Risques accidentels, Registre des produits dangereux
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks des déchets dangereux récupérés chez ses clients et stockés dans l'établissement en attente de leur transfert vers un centre d'élimination. Cet état des stocks précise la nature, l'état physique, la quantité et l'emplacement des déchets dangereux détenus sur le site. Toutefois, l'exploitant ne détient pas d'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (exemples : fioul, aérosols...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place et tenir à jour un inventaire des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (mentionnant la nature, l'état physique, la quantité et l'emplacement de celles-ci) en tenant compte des phrases de risques associées à ces substances ou préparations dangereuses. Il transmettra cet inventaire à l'inspection des installations classées dès sa mise en place, et le mettra à la disposition permanente des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Zonage de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2011, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan général des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Les zones de l'établissement où sont stockés les déchets dangereux sont matérialisées et répertoriées sur un plan mentionnant la nature des déchets présents dans les cellules de stockage, les risques associés et les consignes à appliquer. Cependant, ce plan identifiant également les zones d'entreposage des produits dangereux, n'est pas à jour. En effet, l'inspection a constaté une incohérence entre la zone identifiée sur le plan précité pour l'entreposage des produits dangereux et leur lieu de stockage effectif sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit systématiquement tenir à jour le plan où sont reportées les zones de stockage des substances ou préparations dangereuses de l'établissement. Il transmettra ce plan actualisé à l'inspection des installations classées et le mettra à disposition permanente des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois